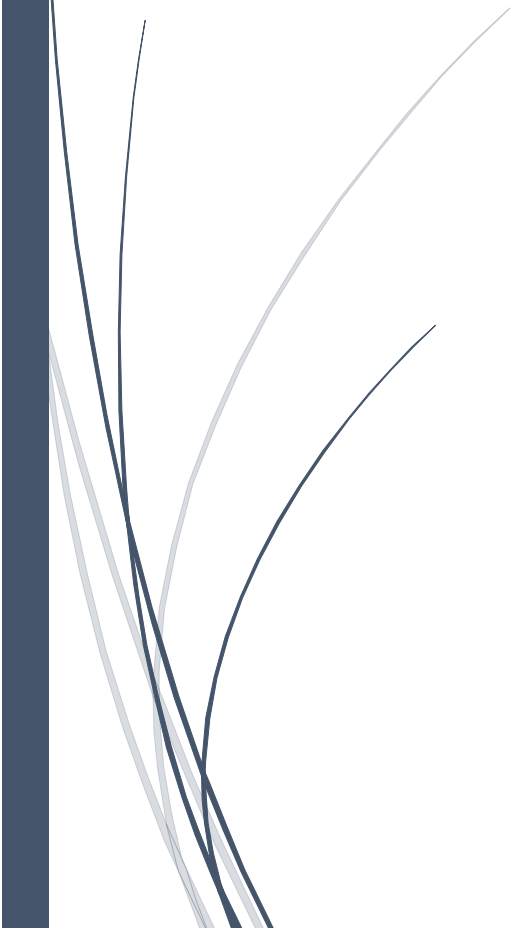


Commune de Crémieu – Registre des arrêtés 2019

Année 2019

# Registre des arrêtés année 2019



**SOMMAIRE :**

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – N° A2019_004 .....	4
VOIE COMMUNALE .....	4
A2019-018 .....	5
ARRETE DE VOIRIE PORTANT .....	5
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	5
A 2019-019 .....	7
ARRETE DE VOIRIE PORTANT .....	7
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	7
A 2019-029 .....	9
ARRETE DE VOIRIE PORTANT .....	9
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	9
ARRÊTÉ MUNICIPAL – n° A2019_030 .....	11
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC .....	11
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2019_035 .....	12
VOIE COMMUNALE .....	12
A 2019-049 .....	13
ARRETE DE VOIRIE PORTANT .....	13
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	13
ARRETE MUNICIPAL A 2019-052 .....	14
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT .....	14
ARRETE MUNICIPAL A2019_054 .....	16
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT .....	16
ARRETE MUNICIPAL A2019_056 .....	18
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT .....	18
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2019_059 .....	20
VOIE COMMUNALE .....	20
A 2019-090 .....	21
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT .....	21
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	21
A 2019-092 .....	23
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT .....	23
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	23
A 2019-095 .....	25
ARRETE DE VOIRIE PORTANT .....	25
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	25
A 2019_096 .....	27
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT .....	27
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	27
A 2019-098 .....	29
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT .....	29
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	29
A 2019-100 .....	31
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT .....	31
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	31
A 2019-102 .....	33
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT .....	33
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	33
A 2019-103 .....	35
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT .....	35
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	35
A 2019-106 .....	37
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT .....	37

PERMIS DE STATIONNEMENT .....	37
A 2019-109 .....	39
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT .....	39
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	39
ARRÊTÉ N°A2020_118 .....	41
Portant délégation de signature pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation ou l'utilisation du sol.....	41
A 2019-115 .....	42
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT .....	42
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	42
ARRETE DE VOIRIE PORTANT.....	44
PERMISSION DE VOIRIE – N° A2019_125.....	44
A 2019-126 .....	46
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT.....	46
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	46
A 2019-128 .....	48
ARRETE DE VOIRIE PORTANT.....	48
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	48
A 2019-130 .....	50
ARRETE DE VOIRIE PORTANT.....	50
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	50
A 2019-132 .....	52
ARRETE DE VOIRIE PORTANT.....	52
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	52
A 2019-133 .....	53
ARRETE DE VOIRIE PORTANT.....	53
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	53
A 2019_137 .....	55
ARRETE DE VOIRIE PORTANT.....	55
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	55
A 2019-139 .....	57
ARRETE DE VOIRIE PORTANT.....	57
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	57
A 2019-141 .....	59
ARRETE DE VOIRIE PORTANT.....	59
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	59
A 2019-143 .....	61
ARRETE DE VOIRIE PORTANT.....	61
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	61
A2019-148.....	63
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT.....	63
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	63
A 2019-152 .....	65
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT.....	65
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	65
A 2019-157 .....	66
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT.....	66
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	66
A 2019-159 .....	68
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT.....	68
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	68
A 2019-160 .....	70
ARRETE DE VOIRIE PORTANT.....	70
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	70
A 2019_0162 .....	72

ARRETE DE VOIRIE PORTANT.....	72
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	72
A 2019_0164 .....	74
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT.....	74
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	74
A 2019-0166 .....	76
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT.....	76
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	76
A 2019-0167 .....	78
ARRETE DE VOIRIE PORTANT.....	78
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	78
A 2019-169 .....	79
ARRETE DE VOIRIE PORTANT.....	79
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	79
A 2019-171 .....	81
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT.....	81
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	81
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2019_182.....	83
VOIE COMMUNALE .....	83
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2019_183.....	84
VOIE COMMUNALE .....	84
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2019_201 .....	85
VOIES COMMUNALES N° 1 et 6 .....	85
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2019_205.....	86
VOIE COMMUNALE .....	86
A 2019-232 .....	87
ARRETE DE VOIRIE PORTANT.....	87
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	87
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2019_238.....	89
VOIE COMMUNALE N° 6 .....	89
TABLE THEMATIQUE .....	90

**ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – N° A2019\_004**

**VOIE COMMUNALE**

**Le Maire de Crémieu,**

**VU** la loi n°82-312 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 112-1 à L 112-4,

**VU** le tableau de classement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil Municipal,

**VU** la demande en date du 2 novembre 2016 par laquelle le cabinet JURIS RHONE sollicite la délivrance d'un alignement individuel au nom et pour le compte de Mr Rémi PUYDEBOIS et Mme Alizée JOLIVET, propriétaires de la parcelle cadastrée section AE n°793, bordant la voie communale n°10 dénommée « Rue Mulet ».

**CONSIDERANT** qu'il n'a pas été fixé par la Collectivité de plan d'alignement sur ladite parcelle, qu'à défaut d'un tel plan, l'alignement est délivré à la limite de fait du Domaine Public fixée d'après la situation des lieux, par tous moyens de preuve de droit commun,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : La limite du Domaine Public au droit de la propriété susvisée est fixée par les limites parcellaires de ladite propriété au droit de la rue Mulet.

**ARTICLE 2** : La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation de clôture fixe amovible, de quelque nature que ce soit, et ne dispense pas le bénéficiaire d'en faire la demande auprès de la Commune.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur des Services Techniques, et tout fonctionnaire habilité à intervenir sur le réseau routier communal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A Crémieu, le 8 janvier 2019

**A2019-018**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le Maire de Crémieu (Isère)

Vu la demande en date du 19 février 2019 par laquelle : le restaurant « **LE CENTRAL BAR** » demeurant : 10 rue du Lieutenant Colonel BEL à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représenté par CHAHINIAN Henri, demeurant même adresse,  
Voie départementale située en agglomération, commune de CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande :

CONTRE TERRASSE à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2** Prescriptions techniques

L'installation de la contre sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 3 m à partir de la bordure du trottoir et sur une : longueur de 10 m au droit de l'immeuble, permettant l'installation de 10 tables et 40 chaises.

**DISPOSITIONS SPECIALES**

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

**ARTICLE 3** Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

**ARTICLE 4** Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2019 comme précisée dans la demande.

**ARTICLE 5** Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 337,50 euros, tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 30 m<sup>2</sup> et une autorisation de 05 mois (30 m<sup>2</sup> x 2,25 € x 05 mois = 337,50 €).

**ARTICLE 7** Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

**ARTICLE 8** Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

05 mois à compter du 01.01.2019.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 27 février 2019

**A 2019-019**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le Maire de Crémieu (Isère)

Vu la demande en date du 26 février 2019 par laquelle : le restaurant « Le M »

Demeurant : 2 Place de l'église à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représenté par Monsieur MARCHETTI Bertrand, demeurant 35 allée des Jonquilles, 38460 Chamagnieu

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : **TERRASSE** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2** Prescriptions techniques

L'installation de la terrasse sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 1,5 m et sur une longueur de 5 m à partir de la bordure de trottoir, au droit de l'immeuble permettant l'installation de 4 tables et 16 chaises.

**DISPOSITIONS SPECIALES**

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

**ARTICLE 3** Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

**ARTICLE 4** Implantation ouverture de chantier et recollement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2019 comme précisée dans la demande.



**ARTICLE 5** Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 202,50 € tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée. (7,5 m<sup>2</sup> x 2,25 € le m<sup>2</sup> x 2 mois = 33,750 €).

**ARTICLE 7** Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

**ARTICLE 8** Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

02 mois à compter du 01.01.2019.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 27 février 2019

**A 2019-029**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le MAIRE

Vu la demande en date du 15 mars 2019 par laquelle : le restaurant « **LE FAST BURGER** » sis 7 Faubourg des Moulins à CREMIEU 38460.  
Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT  
Représenté par JOUFFRAY Jérôme demeurant 75 rue du Diable, 38460 Dizimieu  
Voie départementale située en agglomération, commune de CREMIEU.  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code Général des collectivités territoriales  
Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.  
Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande :  
CONTRE TERRASSE à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2** Prescriptions techniques

L'installation de la contre sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 2 m à partir de la bordure du trottoir et sur une : longueur de 5 m au droit de l'immeuble, permettant l'installation de 10 tables et 40 chaises.

**DISPOSITIONS SPECIALES**

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.  
Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

**ARTICLE 3** Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :  
Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

**ARTICLE 4** Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la

vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2019 comme précisée dans la demande.

**ARTICLE 5** Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 90,00 euros, tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 10 m<sup>2</sup> et une autorisation de 04 mois (10 m<sup>2</sup> x 2,25 € x 04 mois = 90,00 €).

**ARTICLE 7** Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

**ARTICLE 8** Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

04 mois à compter du 01.01.2019.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 14 mars 2019

**ARRÊTÉ MUNICIPAL – n° A2019\_030**

**AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

**Le Maire de Crémieu,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L2213-9 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8, R 111-19-19, R 111-19-20 et R 123-46 ;

**Vu** le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'Arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'Arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'Arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, ou leur modification ;

**Vu** l'autorisation de travaux **N° AT0381381810005**, accordée le 7 septembre 2018 à M. PANARELLI Xavier pour l'aménagement d'une boulangerie « **Pain & chocolat** », **établissement recevant du public de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil** (non soumis à obligation de visite par la commission de sécurité et d'accessibilité)

**Vu** l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 23 juillet 2018

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'établissement « **Pain & Chocolat** » (Boulangerie) ERP de types **R 5<sup>ème</sup>** catégorie, sise au 9Bis avenue Roland Delachenal à 38460 CREMIEU **est autorisé à ouvrir au public.**

**Article 2**

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

**Article 3**

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Crémieu

A Crémieu, le 14 mars 2019

**ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2019\_035**

**VOIE COMMUNALE**

**Le Maire de Crémieu,**

**VU** la loi n°82-312 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 112-1 à L 112-4,

**VU** le tableau de classement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil Municipal,

**VU** la demande en date du 13 mars 2019 par laquelle le cabinet SELARL ELLIPSE sollicite la délivrance d'un alignement individuel au nom et pour le compte de l'EHPAD de CREMIEU, propriétaire de la parcelle cadastrée section AE n°696, bordant la voie communale dénommée « Chemin des Docteurs Labonnardière ».

**CONSIDERANT** qu'il n'a pas été fixé par la Collectivité de plan d'alignement sur ladite parcelle, qu'à défaut d'un tel plan, l'alignement est délivré à la limite de fait du Domaine Public fixée d'après la situation des lieux, par tous moyens de preuve de droit commun,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : La limite de Domaine Public au droit de la propriété susvisée est fixée par un plan d'alignement, tel qu'indiqué par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation de clôture fixe amovible, de quelque nature que ce soit, et ne dispense pas le bénéficiaire d'en faire la demande auprès de la Commune.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur des Services Techniques, et tout fonctionnaire habilité à intervenir sur le réseau routier communal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A Crémieu, le 20 mars 2019

**A 2019-049**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le MAIRE

Vu la demande en date du 20 février 2019 par laquelle le commerce :  
« **AUJOURD'HUI COMME AUTREFOIS** » sis 24 rue du Lieutenant  
Colonel BEL à CREMIEU 38460, représenté par Madame PIGNATELLI  
Jacqueline

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des  
communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la  
loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la  
conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24.03.2016, instituant une  
redevance pour l'occupation du domaine routier.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé  
dans sa demande : 1 PRESENTOIR à charge pour lui de se conformer aux  
dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2** Prescriptions techniques

L'installation d'un présentoir sera réalisée de façon à préserver le passage  
des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter  
sur le domaine public au-delà de la façade.

**DISPOSITIONS SPECIALES**

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au  
règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris  
par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes  
communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France  
du 25 avril 1996.

**ARTICLE 3** Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions  
suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet  
effet.

**ARTICLE 4** Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son  
représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la  
vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du  
01.01.2019, comme précisée dans la demande.

**ARTICLE 5** Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 30,00 euros tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

**ARTICLE 7** Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

**ARTICLE 8** Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2019.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 11 avril 2019

**ARRETE MUNICIPAL A 2019-052**

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le Maire de Crémieu (Isère)

Vu la demande en date du 21 mars 2019 par laquelle : le restaurant « **Bella Italia** »

Demeurant : 15 rue Porcherie à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représentée par Monsieur MINEL-LAZURE Mickaël

**Vu** la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1** Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : TERRASSE SOUS LA HALLE (à l'exception du mercredi midi, jour de marché sous la halle) à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **ARTICLE 2** Prescriptions techniques

L'installation de la terrasse sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 5 m et sur une longueur de 6 m sous la travée latérale côté rue Porcherie, permettant l'installation de 12 tables et 24 chaises.

### **DISPOSITIONS SPECIALES**

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998. Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

### **ARTICLE 3** Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

### **ARTICLE 4** Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 17.06.2019, comme précisée dans la demande.

### **ARTICLE 5** Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis



en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 291,00 euros (comprenant le forfait EDF de 1,25 euros le m<sup>2</sup>/mois soit 75,00€ tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée (30 m<sup>2</sup> x 3,60 € m<sup>2</sup> x 2 mois = 216,00 € + 75 € EDF).

**ARTICLE 7** Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

**ARTICLE 8** Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

2 mois à compter du 17.06.2019.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 19 avril 2019

**ARRETE MUNICIPAL A2019\_054**

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le Maire de Crémieu (Isère)

**Vu** la demande en date du 01 février 2019 par laquelle : « **CREPERIE KREMOLANE** » sis 28 rue du Lt Colonel Bel à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT (Terrasse)

Représentée par M. FENAUX Hervé

**Vu** la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12 ;  
**Vu** le Code de l'Urbanisme ;  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1** Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : TERRASSE  
à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **ARTICLE 2** Prescriptions techniques

L'installation de la terrasse sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 2 m et sur une longueur de 8 m au droit du commerce, permettant l'installation de 7 tables et 14 chaises et un store.

#### DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998. Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

### **ARTICLE 3** Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :  
Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

### **ARTICLE 4** Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 08.01.2019, comme précisée dans la demande.

### **ARTICLE 5** Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers  
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6** Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 432,00 euros tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée (16 m<sup>2</sup> x 2,25 € m<sup>2</sup> x 12 mois = 432,00 €).

**ARTICLE 7** Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

**ARTICLE 8** Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 08.01.2019.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 19 avril 2019

**ARRETE MUNICIPAL A2019\_056**

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le Maire de Crémieu (Isère)

**Vu** la demande en date du 25 avril 2018 par laquelle : le restaurant « **AU PRES DE CHEZ VOUS** »

Demeurant : 15 rue Porcherie à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représentée par Monsieur BOUVET François-Xavier

Sous la **halle**, commune de CREMIEU.

**Vu** la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'installation d'une terrasse durant les deux jours de la fête médiévale.

## ARRETE

### **ARTICLE 1** Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : TERRASSE SOUS LA HALLE (à l'exception du mercredi midi, jour de marché et lors du déroulement de manifestations diverses sous la halle...) à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **ARTICLE 2** Prescriptions techniques

L'installation de la terrasse sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 4 m et sur une longueur de 8 m sous la travée latérale côté rue porcherie, permettant l'installation de 12 à 14 tables et 24 à 28 chaises.

#### DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998. Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

### **ARTICLE 3** Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

### **ARTICLE 4** Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 26.06.2019, comme précisée dans la demande.

### **ARTICLE 5** Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6** Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 458,10 euros (comprenant le forfait EDF de 1,25 euros le m<sup>2</sup>/mois soit 112,50€) tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée (32 m<sup>2</sup> x 3,60 € m<sup>2</sup> x 3 mois = 345,60 € + 112,50 € EDF).

**ARTICLE 7** Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

**ARTICLE 8** Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

3 mois à compter du 26.06.2019.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 19 avril 2019

**ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2019\_059**

**VOIE COMMUNALE**

**Le Maire de Crémieu,**

**VU** la loi n°82-312 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 112-1 à L 112-4,

**VU** le tableau de classement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil Municipal,

**VU** la demande en date du 5 mars 2019 par laquelle Maître Christine BELMONT, Notaire, sollicite la délivrance d'un arrêté d'alignement individuel au nom et pour le compte de Mr et Mme Martial BLACHERE, propriétaires de la parcelle cadastrée section AB n°379, jouxtant la voie communale numéro 23, dénommée « Impasse des Lauzes ».

**CONSIDERANT** qu'il n'a pas été fixé par la Collectivité de plan d'alignement sur ladite parcelle, qu'à défaut d'un tel plan, l'alignement est délivré à la limite de fait du Domaine Public fixée d'après la situation des lieux, par tous moyens de preuve de droit commun,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : La limite du Domaine Public au droit de la propriété susvisée est fixée par les limites parcellaires de ladite propriété au droit de l'impasse des Lauzes.

**ARTICLE 2** : La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation de clôture fixe amovible, de quelque nature que ce soit, et ne dispense pas le bénéficiaire d'en faire la demande auprès de la Commune.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur des Services Techniques, et tout fonctionnaire habilité à intervenir sur le réseau routier communal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A Crémieu, le 25 avril 2019

**A 2019-090**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT**

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le Maire

Vu la demande en date du 23 mars 2019 par laquelle le commerce : « **LES FINES GUEULES** » sis 32 rue du Lieutenant Colonel BEL à CREMIEU 38460, représentée par Madame FILLON Virginie  
Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code Général des collectivités territoriales  
Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.  
Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : CONTRE-ETALAGE et PRESENTOIR à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2** Prescriptions techniques

L'installation de la terrasse sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 2,20 m et sur une longueur de 10 m, au droit de l'immeuble permettant l'installation de chariots.

**DISPOSITIONS SPECIALES**

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998. Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

**ARTICLE 3** Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

**ARTICLE 4** Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2019, comme précisée dans la demande.

**ARTICLE 5** Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de **408 €** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 14 m<sup>2</sup> ainsi qu'un présentoir pour une durée de 12 mois (14 m<sup>2</sup> x 2,25 € x 12 mois + 30€ = **408,00 €**).

**ARTICLE 7** Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

**ARTICLE 8** Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique).**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :  
12 mois à compter du 01.01.2019.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 14 juin 2019

**A 2019-092**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT**

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le Maire

Vu la demande en date du 15 mars 2019 par laquelle le restaurant « **LES CASTORS** » sis 14 Rue Porcherie à CREMIEU 38460, représenté par Mme CROST Danielle.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Voie départementale située en agglomération, commune de CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande :

CONTRE TERRASSE à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2** Prescriptions techniques

L'installation de la contre terrasse sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 1,50 m à partir de la bordure du trottoir et sur une : longueur de 11 m au droit de l'immeuble, permettant l'installation de 10 tables et 40 chaises.

**DISPOSITIONS SPECIALES**

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.



**ARTICLE 3** Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

**ARTICLE 4** Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01/01/2019 comme précisée dans la demande.

**ARTICLE 5** Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 445,50 euros, tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 16,50 m<sup>2</sup> et une autorisation de 12 mois (16,50 m<sup>2</sup> x 2,25 € x 12 mois = 445,50 €).

**ARTICLE 7** Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

**ARTICLE 8** Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01er janvier 2019.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 14 juin 2019

**A 2019-095**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le Maire

Vu la demande en date du 25 mars 2019 par laquelle le commerce « **Jardin Secret** » sis 46 rue du Lieutenant Colonel BEL à CREMIEU 38460 représentée par Mme DECHERF Danielle,  
Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code Général des collectivités territoriales  
Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.  
Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : 1 PORTANT à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2** Prescriptions techniques

L'installation d'un présentoir sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au-delà de la façade.

**DISPOSITIONS SPECIALES**

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.  
Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

**ARTICLE 3** Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :  
Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

**ARTICLE 4** Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2019, comme précisée dans la demande.

**ARTICLE 5** Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 30,00 euros tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

**ARTICLE 7** Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

**ARTICLE 8** Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2019.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 14 juin 2019

**A 2019\_096**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT**

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le Maire

Vu la demande en date du 09 avril 2019 par laquelle le commerce « **PÂTISSERIE BERLIOUX** » sis 4 Place de la Poype à CREMIEU 38460, représenté par M. BERLIOUX Patrick  
Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT  
Route Départementale 517 située en agglomération, place de la Poype commune de CREMIEU.  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code des communes,  
Vu le Code Général des collectivités territoriales  
Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.  
Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande :

**CONTRE TERRASSE**

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2** Prescriptions techniques

L'installation de la contre sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 2 m à partir de la bordure du trottoir et sur une : longueur de 6 m au droit de l'immeuble, permettant l'installation d'une banque à glaces.

**DISPOSITIONS SPECIALES**

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

**ARTICLE 3** Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

**ARTICLE 4** Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.05.2019 comme précisée dans la demande

**ARTICLE 5** Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 135 €. tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 12 m<sup>2</sup> et une autorisation de 5 mois (12 m<sup>2</sup> x 2,25 euro x 5 mois = 135 €).

**ARTICLE 7** Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

**ARTICLE 8** Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

5 mois à compter du 01.05.2019.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 14 juin 2019

**A 2019-098**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT**

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le MAIRE

Vu la demande en date du 12 mars .2018 par laquelle le restaurant « **AU P'TIT DELICE** »

sis 11 rue Porcherie à CREMIEU 38460, représenté par Madame VELLA Béatrice.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Sous la **halle**, commune de CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : TERRASSE SOUS LA HALLE à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2** Prescriptions techniques

L'installation de la terrasse sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 4 m et sur une longueur de 10 m sous la travée latérale côté rue porcherie, permettant l'installation de 20 tables et 40 chaises.

**DISPOSITIONS SPECIALES**

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

**ARTICLE 3** Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

**ARTICLE 4** Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la

vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.07.2019, comme précisée dans la demande.

**ARTICLE 5** Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 388,00 euros (comprenant le forfait EDF de 1,25 euros le m<sup>2</sup>/mois soit 50,00 €x2 mois) tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée (40 m<sup>2</sup> x 3,60 € m<sup>2</sup> x 2 mois = 288,00 € + 100,00 € EDF).

**ARTICLE 7** Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

**ARTICLE 8** Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

2 mois à compter du 01.07.2019.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 14 juin 2019

**A 2019-100**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT**

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le MAIRE

Vu la demande en date du 18 juin 2019 par laquelle : Le restaurant  
« **L'ESSENTIEL** » sis 25,27 rue Porcherie à CREMIEU 38460, représenté  
par Monsieur MOREL Jean

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Sous la **halle**, commune de CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des  
communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la  
loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la  
conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24.03.2016, instituant une  
redevance pour l'occupation du domaine routier.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé  
dans sa demande : TERRASSE SOUS LA HALLE à charge pour lui de se  
conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2** Prescriptions techniques

L'installation de la terrasse sera réalisée de façon à préserver le passage  
des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter  
sur le domaine public sur une profondeur de plus de 5 m et sur une  
longueur de 10 m sous la travée latérale côté rue Porcherie, permettant  
l'installation de tables et chaises.

**DISPOSITIONS SPECIALES**

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au  
règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris  
par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes  
communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France  
du 25 avril 1996.

**ARTICLE 3** Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions  
suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet  
effet.

**ARTICLE 4** Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son  
représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la  
vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du  
01.07.2019, comme précisée dans la demande.



**ARTICLE 5** Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 485,00 euros (comprenant le forfait EDF de 1,25 euros le m<sup>2</sup>/mois soit 125 €) tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée (50 m<sup>2</sup> x 3,60 € m<sup>2</sup> x 2 mois = 360,00 € + 125 € EDF).

**ARTICLE 7** Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

**ARTICLE 8** Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

2 mois à compter du 01.07.2019.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 18 juin 2019

**A 2019-102**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT**

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le MAIRE

Vu la demande en date du 06 février 2018 par laquelle : « **CLIP LIBRAIRIE** » sis 35 rue Porcherie à CREMIEU 38460, représentée par M CHEMIN Paul, demeurant 103 rue de Perelle, 38460 Chozeau.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : 1 PRÉSENTOIR à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2** Prescriptions techniques

L'installation d'un présentoir sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au-delà de la façade.

**DISPOSITIONS SPECIALES**

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

**ARTICLE 3** Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

**ARTICLE 4** Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2019, comme précisée dans la demande.

**ARTICLE 5** Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6**     Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 30,00 euros tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

#### **ARTICLE 7**     Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 8**     Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2019.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 18 juin 2019

**A 2019-103**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT**

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le MAIRE

Vu la demande en date du 03 mars 2019 par laquelle le commerce :  
« **LOULUDYA** » sis 20 rue Porcherie à CREMIEU 38460 représenté par  
Mme FIORINI Gisèle  
Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des  
communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la  
loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.  
Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la  
conservation et la surveillance des routes départementales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une  
redevance pour l'occupation du domaine routier.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé  
dans sa demande : 1 PRESENTOIR à charge pour elle de se conformer  
aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2** Prescriptions techniques

L'installation du présentoir sera réalisée de façon à préserver le passage  
des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter  
sur le domaine public au-delà de la façade.

**DISPOSITIONS SPECIALES**

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au  
règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris  
par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes  
communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.  
Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France  
du 25 avril 1996.

**ARTICLE 3** Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions  
suivantes :  
Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet  
effet.

**ARTICLE 4** Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son  
représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la  
vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du  
01.01.2019, comme précisée dans la demande.

**ARTICLE 5** Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6**     Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de **30,00 euros** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

#### **ARTICLE 7**     Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 8**     Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2019.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 18 juin 2019

**A 2019-106**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT**

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le Maire de Crémieu (Isère)

Vu la demande en date du 07 mars 2019 par laquelle le commerce hôtel restaurant « **Le Baron** » sis : 21 cours Baron Raverat à CREMIEU 38460 représenté par Monsieur FAYARD Laurent.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : **TERRASSE à** charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2** Prescriptions techniques

L'installation de la terrasse sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 3 m et sur une longueur de 3 m à partir de la bordure de trottoir, au droit de l'immeuble permettant l'installation de 4 tables et 12 chaises.

**DISPOSITIONS SPECIALES**

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

**ARTICLE 3** Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

**ARTICLE 4** Implantation ouverture de chantier et recollement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.05.2019 comme précisée dans la demande.

**ARTICLE 5** Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 101,25 € tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée. (9 m<sup>2</sup> x 2,25 € le m<sup>2</sup> x 5 mois = 101,25 €).

**ARTICLE 7** Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

**ARTICLE 8** Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

05 mois à compter du 01.05.2019.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 18 juin 2019

**A 2019-109**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT**

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le MAIRE

Vu la demande en date du 29 mars 2019 par laquelle le commerce « **LA PIZZA DES HALLES** » sis : 04 Rue Juiverie à CREMIEU 38460 représenté par Monsieur ANTAR Ali

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Voie départementale située en agglomération, commune de CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande :

CONTRE TERRASSE à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2** Prescriptions techniques

L'installation de la contre sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 2 m à partir de la bordure du trottoir et sur une : longueur de 5 m au droit de l'immeuble, permettant l'installation de 3 tables et 12 chaises.

**DISPOSITIONS SPECIALES**

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

**ARTICLE 3** Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

**ARTICLE 4** Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la



vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01/01/2019 comme précisée dans la demande.

**ARTICLE 5** Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 270,00 euros, tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 10 m<sup>2</sup> et une autorisation de 12 mois (10 m<sup>2</sup> x 2,25 € x 12 mois = 270,00 €).

**ARTICLE 7** Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

**ARTICLE 8** Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01/01/2019.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 20 juin 2019

## **ARRÊTÉ N°A2020\_118**

### **Portant délégation de signature pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation ou l'utilisation du sol**

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère),  
VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R 423-15 b)  
permettant de confier l'instruction de tout ou partie des autorisations et  
actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation du sol, à un groupement de  
collectivités,

VU la convention en date du 01/06/2015 entre la Communauté de  
Communes du Pays des Couleurs, la Communauté de Communes de l'Isle  
Crémieu et la Communauté de Communes Les Balmes Dauphinoises  
relative à la mise en place du service ADS unifié,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L423-1 permettant au  
Maire de déléguer sa signature aux agents chargés de l'instruction des  
demandes,

CONSIDÉRANT que pour permettre une bonne administration de l'activité  
communale et plus précisément dans le domaine de l'application du droit  
des sols, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature aux  
agents du service instructeur mutualisé,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1**

Délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 à :

- Mme Hélène BUCCI, coordinatrice du service ADS
- Mme Stéphanie HAMADA, instructrice
- Mme Julie PICARD, instructrice

**pour les actes et documents d'instruction** des demandes d'autorisation  
et actes relatifs à l'occupation ou utilisation du sol figurant à l'article 2 de la  
convention précitée.

#### **Article 2**

Le Président de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné  
est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 3**

Ampliation du présent arrêté est adressée en préfecture de l'Isère pour  
contrôle de légalité.

A Crémieu, le 21 juin 2019

**A 2019-115**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT**

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le MAIRE

Vu la demande en date du 09 mars 2019 par laquelle : le fleuriste « **LA BOUQUETIERE** »

sis : 25 et 27 Colonel Bel à Crémieu 38460 représentée par Madame DUMONT

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Voie communale 517 située en agglomération Colonel bel, commune de CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : CONTRE-ETALAGE à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2** Prescriptions techniques

L'installation de la terrasse sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 1,50 m et sur une longueur de 12 m, au droit de l'immeuble permettant l'installation de chariots.

**DISPOSITIONS SPECIALES**

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

**ARTICLE 3** Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

**ARTICLE 4** Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la

vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2019, comme précisée dans la demande.

**ARTICLE 5**      Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6**      Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 415,80 € tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 15,40 m<sup>2</sup> et une autorisation de 12 mois (15,40 m<sup>2</sup> x 2,25 € x 12 mois = 415,80 €).

**ARTICLE 7**      Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

**ARTICLE 8**      Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 28 juin 2019

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**  
**PERMISSION DE VOIRIE – N° A2019\_125**

**Le Maire de Crémieu,**

**VU** la demande en date du 10/07/2018 par laquelle la copropriété -  
« VILLA CAPUCINE »

    sise au 5 rue des Capucins

    représentée par le Syndic « Régie Gasc immobilier »

    demande L'AUTORISATION DE SURPLOMB DU DOMAINE  
PUBLIC

    au 5 rue des CAPUCINS, sur la commune de CREMIEU

    au droit de la parcelle cadastrée section AE parcelle numéro 1008  
    voie communale N°4

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des  
communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la  
loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le règlement général de voirie 64-3243 du 10/06/1964 relatif à la  
conservation et à la surveillance des voies communales,

**VU** l'état des lieux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les  
travaux énoncés dans sa demande : installation d'un miroir de sécurité  
contre le mur de la copropriété, à charge pour lui de se conformer aux  
dispositions des articles ci-dessous.

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

**SURPLOMB**

Le bénéficiaire est autorisé à implanter le dispositif visé à l'article 1 et  
comme décrit dans sa demande, formant une saillie qui ne pourra être  
supérieure à 0.50 mètres, sous réserve d'être située à plus de 2,50 mètres  
au-dessus du niveau du sol.

Toute entrave à la circulation devra faire l'objet d'une signalisation  
appropriée telle que définie dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur

### **ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder 1 journée.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation au signataire du présent arrêté, pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 7 - Validité de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 10 juillet 2019

**A 2019-126**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT**

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le MAIRE

Vu la demande en date du 11 juillet 2019 par laquelle : le restaurant « **LE FAST BURGER** » sis : 7 Faubourg des Moulins à CREMIEU 38460, représenté par MICLEAN Jérémy, demeurant 285 route de Sermerie, 38510 Morestel

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Voie départementale située en agglomération, commune de CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande :

CONTRE TERRASSE à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2** Prescriptions techniques

L'installation de la contre sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 2 m à partir de la bordure du trottoir et sur une : longueur de 5 m au droit de l'immeuble, permettant l'installation de 06 tables et 12 chaises.

**DISPOSITIONS SPECIALES**

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

**ARTICLE 3** Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

**ARTICLE 4** Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 12.07.2019 comme précisée dans la demande.

**ARTICLE 5** Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 112,50 euros, tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 10 m<sup>2</sup> et une autorisation de 05 mois (10 m<sup>2</sup> x 2,25 € x 05 mois = 112,50 €).

**ARTICLE 7** Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

**ARTICLE 8** Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

05 mois à compter du 12.07.2019.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 12 juillet 2019



**A 2019-128**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le MAIRE

Vu la demande en date du 06 juillet 2019 par laquelle le bar « **LE CENTRAL BAR** » sis 10 rue du Lieutenant Colonel BEL à CREMIEU 38460, représenté par . CHAHINIAN Henri demeurant même adresse.  
Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT  
Voie départementale située en agglomération, commune de CREMIEU.  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code Général des collectivités territoriales  
Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.  
Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande :  
CONTRE TERRASSE à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2** Prescriptions techniques

L'installation de la contre sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 3 m à partir de la bordure du trottoir et sur une : longueur de 5 m au droit de l'immeuble, soit 15 m<sup>2</sup>.

**DISPOSITIONS SPECIALES**

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.  
Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

**ARTICLE 3** Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :  
Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

**ARTICLE 4** Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 06.07.2019 comme précisée dans la demande.

**ARTICLE 5** Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 168,75 euros, tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 15 m<sup>2</sup> et une autorisation de 05 mois (15 m<sup>2</sup> x 2,25 € x 05 mois = 168,75 €).

**ARTICLE 7** Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

**ARTICLE 8** Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

05 mois à compter du 01.08.2019.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 12 juillet 2019

**A 2019-130**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le MAIRE

Vu la demande en date du 21 juin 2019 par laquelle le restaurant « Le M », sis 2 Place de l'église à CREMIEU 38460, représenté par Mme DERACHE Corine, demeurant 73 impasse du Vercors, 38230 Tignieu-Jameyzieu  
Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : **TERRASSE** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2** Prescriptions techniques

L'installation de la terrasse sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 1,5 m et sur une longueur de 5 m à partir de la bordure de trottoir, au droit de l'immeuble permettant l'installation de 4 tables et 16 chaises.

**DISPOSITIONS SPECIALES**

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

**ARTICLE 3** Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

**ARTICLE 4** Implantation ouverture de chantier et recollement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.03.2019, comme précisée dans la demande.

**ARTICLE 5** Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 151,875 € tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée. (7,5 m<sup>2</sup> x 2,25 € le m<sup>2</sup> x 09 mois = 151,875 €).

**ARTICLE 7** Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

**ARTICLE 8** Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

09 mois à compter du 01.03.2019.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu le 12 juillet 2019

**A 2019-132**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le MAIRE

Vu la demande en date du 25 mars 2019 par laquelle : « **CREMIEU PRESSE** » sis 42 rue du Lieutenant Colonel BEL à CREMIEU 38460, représenté par M. RACINEUX  
Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT  
Voie départementale située en agglomération, commune de CREMIEU.  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code Général des collectivités territoriales  
Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.  
Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : 2 PRESENTOIRS à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2** Prescriptions techniques

L'installation d'un présentoir sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au-delà de la façade.

**DISPOSITIONS SPECIALES**

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

**ARTICLE 3** Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

**ARTICLE 4** Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2019, comme précisée dans la demande.

**ARTICLE 5** Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 60,00 euros tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

**ARTICLE 7** Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

**ARTICLE 8** Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2019.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 12 juillet 2019

**A 2019-133**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le MAIRE

Vu la demande en date du 25 mars 2019 par laquelle : « **LE RESTAURANT DES HALLES** » sis 6 rue du Colonel Bel à Crémieu, représenté par Mme KARADAMLA Diane demeurant 50 avenue du Général Leclerc, 69300 CALUIRE ET CUIRE  
Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code Général des collectivités territoriales  
Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.  
Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

## ARRETE

### **ARTICLE 1** Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : CONTRE TERRASSE à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **ARTICLE 2** Prescriptions techniques

L'installation de la terrasse sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 3 m à partir de la façade et sur une longueur de 7 m au droit de l'immeuble, permettant l'installation de 12 tables et 40 chaises.

#### DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998. Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

### **ARTICLE 3** Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

### **ARTICLE 4** Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2019 comme précisée dans la demande.

### **ARTICLE 5** Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 567,00 €.

tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée, pour une surface développée au sol de 21 m<sup>2</sup> et une autorisation de 12 mois (21 m<sup>2</sup> x 2,25 € le m<sup>2</sup> x 12 mois = 567,00 €).

**ARTICLE 7** Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

**ARTICLE 8** Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2019.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 12 juillet 2019

**A 2019\_137**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le MAIRE

Vu la demande en date du 09 avril 2018 par laquelle le commerce « **PATISSERIE CIANFERANI** », sis 36 rue du Lieutenant Colonel BEL à CREMIEU 38460 représenté par Monsieur CIANFERANI Nicolas.  
Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,



Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1** Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande :

**CONTRE TERRASSE**

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **ARTICLE 2** Prescriptions techniques

L'installation de la contre sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 2 m à partir de la bordure du trottoir et sur une : longueur de 8 m au droit de l'immeuble, permettant l'installation de 4 tables et 16 chaises.

#### **DISPOSITIONS SPECIALES**

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

### **ARTICLE 3** Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

### **ARTICLE 4** Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2019 comme précisée dans la demande

### **ARTICLE 5** Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6** Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 432,00 €.

tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 16 m<sup>2</sup> et une autorisation de 12 mois (16 m<sup>2</sup> x 2,25 euro x 12 mois = 432,00 €).

**ARTICLE 7** Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

**ARTICLE 8** Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2019.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 19 juillet 2019

**A 2019-139**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le MAIRE

Vu la demande en date du 28 mars 2019 par laquelle le bar « **LE LAUZES CAFE** » sis 3 Place de la Poype à CREMIEU 38460, représenté par M. CALDERARA Julien demeurant 14 chemin des alouettes, 38110 CESSIEU Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code des communes,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande :

CONTRE TERRASSE

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2** Prescriptions techniques

L'installation de la contre sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 2 m à partir de la bordure du trottoir et sur une : longueur de 8 m au droit de l'immeuble, permettant l'installation de 6 tables et 24 fauteuils.

**DISPOSITIONS SPECIALES**

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

**ARTICLE 3** Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

**ARTICLE 4** Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2019 comme précisée dans la demande

**ARTICLE 5** Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 432,00 €.

tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 16 m<sup>2</sup> et une autorisation de 12 mois (16 m<sup>2</sup> x 2,25 euro x 12 mois = 432,00 €).

**ARTICLE 7** Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

**ARTICLE 8** Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2019.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 19 juillet 2019

**A 2019-141**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le MAIRE

Vu la demande en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 par laquelle le restaurant « **LE GALUBER** » sis 21 faubourgs des moulins à CREMIEU 38460, représenté par Mme MERCIER Evelyne demeurant 930 route de Hières-sur-Amby, 38460 OPTÉVOZ.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Voie départementale située en agglomération, commune de CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande :

CONTRE TERRASSE à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2** Prescriptions techniques

L'installation de la contre sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 2 m à partir de la bordure du trottoir et sur une : longueur de 6 m au droit de l'immeuble, permettant l'installation de 5 tables et 14 chaises.

**DISPOSITIONS SPECIALES**

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998. Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

**ARTICLE 3** Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

**ARTICLE 4** Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 02/06/2019 comme précisée dans la demande.

**ARTICLE 5** Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 108 euros, tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 12 m<sup>2</sup> et une autorisation de 04 mois (12 m<sup>2</sup> x 2,25 € x 04 mois = 108 €).

**ARTICLE 7** Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

**ARTICLE 8** Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

04 mois à compter du 01.06.2019.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 19 juillet 2019

### A 2019-143

#### ARRETE DE VOIRIE PORTANT

#### PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 23 mars 2019 par laquelle le commerce **CYCLES WHEEL**, sis 5 Place François 1er à CREMIEU 38460, représenté par Monsieur BERTRAND William

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code des communes,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

#### ARRETE

##### ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : CONTRE ETALAGE

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

##### ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la terrasse sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 1,80 m à partir de la façade et sur une longueur de 7m au droit de l'immeuble, permettant l'installation de présentoirs et de végétaux.

### DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998. Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

#### **ARTICLE 3** Signalisation.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

#### **ARTICLE 4** Implantation ouverture de chantier et recollement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2019, comme précisée dans la demande

#### **ARTICLE 5** Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6** Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 340,20 € tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 12,60 m<sup>2</sup> et une autorisation de 12 mois (12,60 m<sup>2</sup> x 2,25 € x 12 mois = 340,20 €).

#### **ARTICLE 7** Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 8** Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :  
12 mois à compter du 01.01.2019.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 19 juillet 2019

**A2019-148**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT**

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le MAIRE

Vu la demande en date du 12 mars 2019 par laquelle : le restaurant-café  
« **NOTRE MAISON** »  
sis 9 place de la nation Charles de Gaulle à CREMIEU 38460, représentée  
par Monsieur BUKOVSKI Guy 277 rue Pachot d'Arzac 38460 OPTEVOZ.  
Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT  
**Vu** le Code de la voirie routière,  
**Vu** le Code Général des collectivités territoriales  
**Vu** la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des  
communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la  
loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.  
**Vu** le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la  
conservation et la surveillance des routes départementales,  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une  
redevance pour l'occupation du domaine routier.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé  
dans sa demande : CONTRE TERRASSE à charge pour lui de se  
conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2** Prescriptions techniques

L'installation de la terrasse sera réalisée de façon à préserver le passage  
des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter  
sur le domaine public sur une profondeur de plus de 4 m et sur une  
longueur de 8 m, au droit de l'immeuble permettant l'installation de 20  
tables et 40 chaises.

**DISPOSITIONS SPECIALES**

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au  
règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris  
par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes  
communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.  
Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France  
du 25 avril 1996.



**ARTICLE 3** Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

**ARTICLE 4** Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2019 comme précisée dans la demande.

**ARTICLE 5 :** Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 864,00 € tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée, pour une surface développée au sol de 32 m<sup>2</sup> et une autorisation de 12 mois (32 m<sup>2</sup> x 2,25 € m<sup>2</sup> x 12 mois = 864,00 €).

**ARTICLE 7** Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

**ARTICLE 8** Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2019.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 25 juillet 2019

**A 2019-152**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT**

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le MAIRE

Vu la demande en date du 17 avril 2019 par laquelle le commerce « **PAIN ET CHOCOLAT** » sis 9B avenue Roland Delachenal à CREMIEU 38460, représentée par M PANARELLI, demeurant même adresse.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : 1 PRÉSENTOIR à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2** Prescriptions techniques

L'installation d'un présentoir sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au-delà de la façade.

**DISPOSITIONS SPECIALES**

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

**ARTICLE 3** Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

**ARTICLE 4** Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 17.04.2019, comme précisée dans la demande.

**ARTICLE 5** Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6**     Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 30,00 euros tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

#### **ARTICLE 7**     Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 8**     Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

08 mois à compter du 01.01.2019.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 25 juillet 2019

**A 2019-157**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT**

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le MAIRE

Vu la demande en date du 31 juillet 2019 par laquelle le commerce  
« **L'ARMOIRE A CUILLERS** » sis 5 rue de la Loi à CREMIEU 38460,  
représenté par Mme REINISCH Perrine  
Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Voie départementale située en agglomération, commune de CREMIEU.  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code Général des collectivités territoriales  
Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.  
Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

## ARRETE

### ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande :  
CONTRE TERRASSE à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la contre sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 4 m à partir de la bordure du trottoir et sur une : longueur de 8 m au droit de l'immeuble, permettant l'installation de 10 tables et 40 chaises.

#### DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.  
Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

### ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :  
Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

### ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2019 comme précisée dans la demande.

### ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.  
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers  
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention

seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 864,00 euros, tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 32 m<sup>2</sup> et une autorisation de 12 mois (32 m<sup>2</sup> x 2,25 € x 12 mois = 864,00 €).

**ARTICLE 7** Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

**ARTICLE 8** Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2019.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 1<sup>er</sup> août 2019

**A 2019-159**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT**

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le MAIRE

Vu la demande en date du 31 juillet 2019 par laquelle le commerce « **Petit Casino** » sis 1 Place Quinsonnas à CREMIEU 38460, représenté par M. VALENTIN

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Voie départementale située en agglomération, commune de CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1** Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : 1 PRESENTOIR à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **ARTICLE 2** Prescriptions techniques

L'installation d'un présentoir sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au-delà de la façade.

#### DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

### **ARTICLE 3** Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

### **ARTICLE 4** Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2019, comme précisée dans la demande.

### **ARTICLE 5** Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6** Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 30,00 euros tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

### **ARTICLE 7** Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

**ARTICLE 8** Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2019.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 1<sup>er</sup> août 2019

**A 2019-160**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le MAIRE

Vu la demande en date du 03 mars 2019 par laquelle le commerce « **LE CAFE DES TOURISTES** » sis 52 rue du Lieutenant Colonel BEL à CREMIEU 38460, représenté par Monsieur PILOZ Guy  
Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Voie départementale située en agglomération, commune de CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande :

CONTRE TERRASSE à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2** Prescriptions techniques

L'installation de la contre sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 4 m à partir de la bordure du trottoir et sur une : longueur de 5 m au droit de l'immeuble, permettant l'installation de 9 tables et 24 chaises.

**DISPOSITIONS SPECIALES**

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998. Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

**ARTICLE 3** Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

**ARTICLE 4** Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2019 comme précisée dans la demande.

**ARTICLE 5** Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 540 euros, tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 20 m<sup>2</sup> et une autorisation de 12 mois (20 m<sup>2</sup> x 2,25 € x 12 mois = 540 €).

**ARTICLE 7** Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

**ARTICLE 8** Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.



La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2019.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 1<sup>er</sup> août 2019

**A 2019\_0162**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le MAIRE

Vu la demande en date du 31 juillet 2019 par laquelle le restaurant « **L'ARDOISE** » sis 10 Rue Juiverie à CREMIEU 38460, représenté par Monsieur THOLLON Antoine

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Voie départementale située en agglomération, commune de CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande :

CONTRE TERRASSE à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2** Prescriptions techniques

L'installation de la contre sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 1,60 m à partir de la bordure

du trottoir et sur une : longueur de 5 m au droit de l'immeuble, permettant l'installation de 4 tables et 16 chaises.

#### DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

#### **ARTICLE 3** Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

#### **ARTICLE 4** Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01/05/2019 comme précisée dans la demande.

#### **ARTICLE 5** Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6** Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 90,00 euros, tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 8 m<sup>2</sup> et une autorisation de 6 mois (8 m<sup>2</sup> x 2,25 € x 5 mois = 90,00 €).

#### **ARTICLE 7** Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 8** Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

05 mois à compter du 01/05/2019.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 1<sup>er</sup> août 2019

**A 2019\_0164**

## **ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT**

### **PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le MAIRE

Vu la demande en date du 30 juillet 2019 par laquelle le restaurant « **LA PIZZERIA DES MOULINS** » sis 23 faubourgs des moulins à CREMIEU 38460, représenté par Monsieur SANCHO Bernard.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Voie départementale située en agglomération, commune de CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2017, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1** Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande :

CONTRE TERRASSE à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### **ARTICLE 2** Prescriptions techniques

L'installation de la contre sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 2 m à partir de la bordure du trottoir et sur une : longueur de 8 m au droit de l'immeuble, permettant l'installation de 7 tables et 28 chaises.

#### **DISPOSITIONS SPECIALES**

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris

par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998. Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

**ARTICLE 3** Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

**ARTICLE 4** Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.05.2019 comme précisée dans la demande.

**ARTICLE 5** Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 175 euros, tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 16 m<sup>2</sup> et une autorisation de 5 mois (16 m<sup>2</sup> x 2,25 € x 5 mois = 175 €).

**ARTICLE 7** Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

**ARTICLE 8** Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

5 mois à compter du 01.05.2019.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois

à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 1<sup>er</sup> août 2018

**A 2019-0166**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT**

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le MAIRE

Vu la demande en date du 30 juillet 2019 par laquelle le commerce  
« **BRASSERIE DES URSULINES** » sis 4 Côte Chausson à CREMIEU  
38460, représentée par Monsieur Olivier BOURGAUD  
Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code Général des collectivités territoriales  
Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des  
communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la  
loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.  
Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la  
conservation et la surveillance des routes départementales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une  
redevance pour l'occupation du domaine routier.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : 1 PRESENTOIR à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2** Prescriptions techniques

L'installation d'un présentoir sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au-delà de la façade.

**DISPOSITIONS SPECIALES**

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998. Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

**ARTICLE 3** Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

**ARTICLE 4** Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2019, comme précisée dans la demande.

**ARTICLE 5** Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 30,00 euros tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

**ARTICLE 7** Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

**ARTICLE 8** Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2019.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 1<sup>er</sup> août 2018

**A 2019-0167**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le MAIRE

Vu la demande en date du 02 août 2019 par laquelle le commerce  
« **DEPOT VENTE** » sis 8 rue Mulet à CREMIEU 38460, représentée par  
Madame SOARES José  
Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code Général des collectivités territoriales  
Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des  
communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la  
loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.  
Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la  
conservation et la surveillance des routes départementales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une  
redevance pour l'occupation du domaine routier.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé  
dans sa demande : 1 PRESENTOIR à charge pour elle de se conformer  
aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2** Prescriptions techniques

L'installation d'un présentoir sera réalisée de façon à préserver le passage  
des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter  
sur le domaine public au-delà de la façade.

**DISPOSITIONS SPECIALES**

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au  
règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris  
par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes  
communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.  
Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France  
du 25 avril 1996.

**ARTICLE 3** Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions  
suivantes :  
Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet  
effet.

**ARTICLE 4** Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son  
représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la  
vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du  
01.01.2019, comme précisée dans la demande.

**ARTICLE 5** Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6**     Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 30,00 euros tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

#### **ARTICLE 7**     Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 8**     Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2019.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 2 août 2019

**A 2019-169**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le MAIRE

Vu la demande en date du 1<sup>er</sup> août 2019 par laquelle le commerce : « **LA CAVERNE AUX GRIMOIRES** » sis rue du Four Banal à CREMIEU 38460, représenté par Monsieur Manuel MARTINEZ

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Vu le Code de la voirie routière,



Vu le Code Général des collectivités territoriales  
Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.  
Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

## ARRETE

### **ARTICLE 1** Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : 1 PRESENTOIR à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **ARTICLE 2** Prescriptions techniques

L'installation d'un présentoir sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au-delà de la façade.

#### DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998. Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

### **ARTICLE 3** Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

### **ARTICLE 4** Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2019, comme précisée dans la demande.

### **ARTICLE 5** Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6** Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de **30,00 euros** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

**ARTICLE 7** Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

**ARTICLE 8** Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2019.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 5 août 2018

**A 2019-171**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT**

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le MAIRE

Vu la demande en date du 05 août 2019 par laquelle le commerce « **Grill MOLANE** » sis 28 rue de la Loi à CREMIEU 38460, représentée par Madame TEKELI Anaïs

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24.03.2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : 1 PRESENTOIR à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2** Prescriptions techniques

L'installation d'un présentoir sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au-delà de la façade.

**DISPOSITIONS SPECIALES**

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998. Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

**ARTICLE 3** Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

**ARTICLE 4** Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 15.08.2019, comme précisée dans la demande.

**ARTICLE 5** Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 30,00 euros tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

**ARTICLE 7** Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

**ARTICLE 8** Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment

pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

04 mois à compter du 15.08.2019.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 5 août 2018

## **ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2019\_182**

### **VOIE COMMUNALE**

**Le Maire de Crémieu,**

**VU** la loi n°82-312 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 112-1 à L 112-4,

**VU** le tableau de classement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil Municipal,

**VU** la demande en date du 14 juin 2019 par laquelle Maître Nathalie MARTIN-RIVOIRE, Notaire, sollicite la délivrance d'un arrêté d'alignement individuel au nom et pour le compte de Mme Karine POUZET, propriétaire de la parcelle cadastrée section AE n°381, jouxtant la voie communale numéro 3, dénommée « Rue FRANDIN ».

**CONSIDERANT** qu'il n'a pas été fixé par la Collectivité de plan d'alignement sur ladite parcelle, qu'à défaut d'un tel plan, l'alignement est délivré à la limite de fait du Domaine Public fixée d'après la situation des lieux, par tous moyens de preuve de droit commun,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** : La limite du Domaine Public au droit de la propriété susvisée est fixée par les limites parcellaires de ladite propriété au droit de la rue Frandin.

**ARTICLE 2** : La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation de clôture fixe amovible, de quelque nature que ce soit, et ne dispense pas le bénéficiaire d'en faire la demande auprès de la Commune.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur des Services Techniques, et tout fonctionnaire habilité à intervenir sur le réseau routier communal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A Crémieu, le 14 août 2019

## **ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2019\_183**

### **VOIE COMMUNALE**

**Le Maire de Crémieu,**

**VU** la loi n°82-312 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 112-1 à L 112-4,

**VU** le tableau de classement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil Municipal,

**VU** la demande en date du 09 août 2019 par laquelle le cabinet A.T.G.T.S.M., Géomètre-Expert, sollicite la délivrance d'un arrêté d'alignement individuel au nom et pour le compte de Mme Déborah Rebecca GAZIT, propriétaire des parcelles cadastrées section AE n°919 et 920, jouxtant la voie communale numéro 10, dénommée «Rue MULET».

**CONSIDERANT** qu'il n'a pas été fixé par la Collectivité de plan d'alignement sur ladite parcelle, qu'à défaut d'un tel plan, l'alignement est délivré à la limite de fait du Domaine Public fixée d'après la situation des lieux, par tous moyens de preuve de droit commun,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** : La limite du Domaine Public au droit de la propriété susvisée est fixée par les limites parcellaires de ladite propriété au droit de la rue Mulet.

**ARTICLE 2** : La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation de clôture fixe amovible, de quelque nature que ce soit, et ne dispense pas le bénéficiaire d'en faire la demande auprès de la Commune.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur des Services Techniques, et tout fonctionnaire habilité à intervenir sur le réseau routier communal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A Crémieu, le 14 août 2019

**ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2019\_201**

**VOIES COMMUNALES N° 1 et 6**

**Le Maire de Crémieu,**

**VU** la loi n°82-312 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 112-1 à L 112-4,

**VU** le tableau de classement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil Municipal,

**VU** la demande en date du 4 septembre par laquelle Mme Sylvia GAGNAIRE sollicite la délivrance d'un alignement individuel des parcelles cadastrées section AC n°392 et 393, bordant les voies communales dénommées Chemin de Pierre Plaine et chemin du Luminaire,

**VU** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques établi par un géomètre expert

**CONSIDERANT** qu'il n'a pas été fixé par la Collectivité de plan d'alignement sur ladite parcelle, qu'à défaut d'un tel plan, l'alignement est délivré à la limite de fait du Domaine Public fixée d'après le plan de délimitation réalisé par un géomètre expert,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : La limite de Domaine Public au droit de la propriété susvisée est fixée par un trait jaune sur le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation de clôture fixe amovible, de quelque nature que ce soit, et ne dispense pas le bénéficiaire d'en faire la demande auprès de la Commune.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur des Services Techniques, et tout fonctionnaire habilité à intervenir sur le réseau routier communal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A Crémieu, le 2 octobre 2019

**ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2019\_205**

**VOIE COMMUNALE**

**Le Maire de Crémieu,**

**VU** la loi n°82-312 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 112-1 à L 112-4,

**VU** le tableau de classement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil Municipal,

**VU** la délibération n° 2012 – 024 du 26 mars 2012 renommant la « rue Lieutenant Colonel Bel » en « Grande rue de la Halle »

**VU** la demande en date du 11 septembre 2019 par laquelle Maître François TOLLET sollicite la délivrance d'un alignement individuel au nom et pour le compte de Mademoiselle Maud ESTRELLA, propriétaire de la parcelle cadastrée section AE n° 324, dont l'accès débouche sur la voie communale dénommée « GRANDE RUE DE LA HALLE »,

**CONSIDERANT** qu'il n'a pas été fixé par la Collectivité de plan d'alignement sur ladite parcelle, qu'à défaut d'un tel plan, l'alignement est délivré à la limite de fait du Domaine Public fixée d'après la situation des lieux, par tous moyens de preuve de droit commun,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : La limite du Domaine Public au droit de l'accès à la propriété susvisée est fixée par la limite parcellaire de la parcelle cadastrée section AE n° 324 au droit de la Grande rue de la Halle.

**ARTICLE 2** : La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation de clôture fixe amovible, de quelque nature que ce soit, et ne dispense pas le bénéficiaire d'en faire la demande auprès de la Commune.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur des Services Techniques, et tout fonctionnaire habilité à intervenir sur le réseau routier communal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A Crémieu, le 16 octobre 2019

**A 2019-232**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le MAIRE

Vu la demande en date du 20 février 2018, reconduite en 2019 par laquelle : le bar « **LE MEDIEVAL** » sis 6 Rue Cours du Baron Raverat à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représenté par Monsieur DA SILVA FRANCO Bruno

Voie départementale située en agglomération, commune de CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande :

CONTRE TERRASSE à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2** Prescriptions techniques

L'installation de la contre terrasse sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 6 m à partir de la bordure du trottoir et sur une : longueur de 6 m au droit de l'immeuble, permettant l'installation de 10 tables et 20 chaises.

**DISPOSITIONS SPECIALES**

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

**ARTICLE 3** Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

**ARTICLE 4** Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la



vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01 avril 2019 comme précisée dans la demande.

**ARTICLE 5** Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 567 euros, tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 36 m<sup>2</sup> et une autorisation de 7 mois (36 m<sup>2</sup> x 2,25 € x 7 mois = 567 €).

**ARTICLE 7** Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

**ARTICLE 8** Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

7 mois à compter du 01.04.2019.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 28 novembre 2019

**ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2019\_238**

**VOIE COMMUNALE N° 6**

**Le Maire de Crémieu,**

**VU** la loi n°82-312 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 112-1 à L 112-4,

**VU** le tableau de classement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil Municipal,

**VU** la demande en date du 13 décembre 2019 par laquelle le cabinet TERRANOTA sollicite la délivrance d'un alignement individuel au nom et pour le compte de Mme CHANRION, propriétaire d'un appartement de la parcelle cadastrée section AI n°66, bordant la voie communale dénommée Chemin de Pierre Plaine et la Place du Monument,

**CONSIDERANT** qu'il n'a pas été fixé par la Collectivité de plan d'alignement sur ladite parcelle, qu'à défaut d'un tel plan, l'alignement est délivré à la limite de fait du Domaine Public fixée d'après la situation des lieux, par tous moyens de preuve de droit commun,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : La limite de Domaine Public au droit de la propriété susvisée est fixée par la limite de la parcelle cadastrée section AI n°66 au droit de la place du Monument et du chemin de Pierre Plaine,

**ARTICLE 2** : La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation de clôture fixe amovible, de quelque nature que ce soit, et ne dispense pas le bénéficiaire d'en faire la demande auprès de la Commune.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur des Services Techniques, et tout fonctionnaire habilité à intervenir sur le réseau routier communal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**TABLE THEMATIQUE :**

**Voirie / Stationnement / Circulation :**

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – N° A2019_004 .....	4
VOIE COMMUNALE .....	4
A Crémieu, le 8 janvier 2019 .....	4
A2019-018 .....	5
ARRETE DE VOIRIE PORTANT .....	5
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	5
A 2019-019 .....	7
ARRETE DE VOIRIE PORTANT .....	7
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	7
A 2019-029 .....	9
ARRETE DE VOIRIE PORTANT .....	9
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	9
ARRÊTÉ MUNICIPAL – n° A2019_030 .....	11
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC .....	11
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2019_035 .....	12
VOIE COMMUNALE .....	12
A 2019-049 .....	13
ARRETE DE VOIRIE PORTANT .....	13
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	13
ARRETE MUNICIPAL A 2019-052 .....	14
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT .....	14
ARRETE MUNICIPAL A2019_054 .....	16
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT .....	16
ARRETE MUNICIPAL A2019_056 .....	18
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT .....	18
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2019_059 .....	20
VOIE COMMUNALE .....	20
A 2019-090 .....	21
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT .....	21
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	21
A 2019-092 .....	23
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT .....	23
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	23
A 2019-095 .....	25
ARRETE DE VOIRIE PORTANT .....	25
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	25
A 2019_096 .....	27
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT .....	27
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	27
A 2019-098 .....	29
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT .....	29
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	29
A 2019-100 .....	31
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT .....	31
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	31
A 2019-102 .....	33
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT .....	33
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	33
A 2019-103 .....	35

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT .....	35
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	35
A 2019-106 .....	37
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT .....	37
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	37
A 2019-109 .....	39
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT .....	39
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	39
A 2019-115 .....	42
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT .....	42
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	42
ARRETE DE VOIRIE PORTANT .....	44
PERMISSION DE VOIRIE – N° A2019_125 .....	44
A 2019-126 .....	46
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT .....	46
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	46
A 2019-128 .....	48
ARRETE DE VOIRIE PORTANT .....	48
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	48
A 2019-130 .....	50
ARRETE DE VOIRIE PORTANT .....	50
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	50
A 2019-132 .....	52
ARRETE DE VOIRIE PORTANT .....	52
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	52
A 2019-133 .....	53
ARRETE DE VOIRIE PORTANT .....	53
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	53
A 2019_137 .....	55
ARRETE DE VOIRIE PORTANT .....	55
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	55
A 2019-139 .....	57
ARRETE DE VOIRIE PORTANT .....	57
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	57
A 2019-141 .....	59
ARRETE DE VOIRIE PORTANT .....	59
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	59
A 2019-143 .....	61
ARRETE DE VOIRIE PORTANT .....	61
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	61
A2019-148 .....	63
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT .....	63
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	63
A 2019-152 .....	65
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT .....	65
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	65
A 2019-157 .....	66
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT .....	66
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	66
A 2019-159 .....	68
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT .....	68
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	68
A 2019-160 .....	70
ARRETE DE VOIRIE PORTANT .....	70
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	70

A 2019_0162 .....	72
ARRETE DE VOIRIE PORTANT .....	72
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	72
A 2019_0164 .....	74
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT .....	74
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	74
A 2019-0166 .....	76
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT .....	76
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	76
A 2019-0167 .....	78
ARRETE DE VOIRIE PORTANT .....	78
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	78
A 2019-169 .....	79
ARRETE DE VOIRIE PORTANT .....	79
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	79
A 2019-171 .....	81
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT .....	81
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	81
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2019_182 .....	83
VOIE COMMUNALE .....	83
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2019_183 .....	84
VOIE COMMUNALE .....	84
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2019_201 .....	85
VOIES COMMUNALES N° 1 et 6 .....	85
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2019_205 .....	86
VOIE COMMUNALE .....	86
A 2019-232 .....	87
ARRETE DE VOIRIE PORTANT .....	87
PERMIS DE STATIONNEMENT .....	87
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2019_238 .....	89
VOIE COMMUNALE N° 6 .....	89
TABLE THEMATIQUE .....	90

**Délégation de signature – Droit des sols – Urbanisme :**

<a href="#"><u>ARRÊTÉ N°A2020_118</u></a> .....	41
<a href="#"><u>Portant délégation de signature pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation ou l'utilisation du sol</u></a> .....	41